



Grand Nord de Mayotte

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
CMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRND NORD EN DATE DU 24 OCTOBRE  
2025**

Le vingt-quatre octobre deux mille vingt-cinq, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte, dûment convoqué par le Président s'est réuni à la salle de délibérations de la CAGNM, à 09h00 pour une seconde lecture. La réunion du conseil s'est tenue sous la présidence de Monsieur Assani Saindou BAMCOLO.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Zoulaïha ALI a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le président ouvre la séance ce vendredi 24 octobre 2025 à 9h15, et demande au secrétaire de séance de procéder à l'appel nominatif des conseillers communautaires.

**A l'ouverture de la séance, étaient présents les 9 conseillers communautaires suivants :**

Assani Saindou BAMCOLO, Ben Abdillahi AHAMED, Yassir YSSOUF BACAR, Manrouf BOINAÏDI, Hachimya ABDALLAH, Chayibati HASSANI, Mariatti Binti EL-ANZIZE, Soumaïla DAOUDOU, Zoulaïha ALI ;

**Etaient absents les 31 conseillers communautaires suivants :**

Tayza ABDALLAH, Saïndou HOUSSENI, Raïanty SOUFOU, Mourtadhoi NABOUHANE, Sélémani HAMISSI, Chafika MOUHAMED, Idrissa SAID ISSOUF, Charifa SAID SOUF, Ali MADI, Saloua MOUCHITALI, SAÏD AHAMADI, Yasmine NIDHOIRE, Faysoili BOURNI, Anrichati BACO, Soiyf CHAMSSIDINE, Echaty ISSA, Ahamada FAHARDINE, Bacari M'ROUDJAE, Chakila ALI MBAE, Charafoudine MADI, Ousseni MOUANDHU, Hidaïa DJANFAR, Chadhouli BEN AHAMADA, Singua HAMIDOUNI, Baharoussoïfa CHAHARANI, Laïthidine BEN SAÏD Antufa DIMASSI, Anrifia SAÏDINA, Youssouf MACOLO, Marib HANAFFI, Ahmed DAROUECHE.

**Ayant donné pouvoir : 0**

Le président a dénombré 09 conseillers présents. Le conseil se réunit pour une seconde lecture et n'est soumis à aucune condition de quorum conformément à

L'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour initial est le suivant :

### **ADMINISTRATION GENERALE**

- 1- Validation du procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2025

### **AMENAGEMENT, URBANISME ET HABITAT**

- 2- Désignation représentant de la CAGNM au Conseil d'Administration de l'EPRDM
- 3- Prescription d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RPLi)
- 4- Abrogation de la délibération N°2025-05-02 CAGNM et Modification PLU Koungou – Extension Port de Longoni
- 5- Modification PLU Bandraboua – Création ZAE Dzoumogné

### **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET POLITIQUE DE LA VILLE**

- 6- Abrogation de la délibération N°2025-05-06 et Attribution de subventions AAP 2025 Politique de la Ville

## **ADMINISTRATION GENERALE**

### **Sujet 1 : Validation du procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2025**

Rapporteur : Assani Saindou BAMCOLO

Il est demandé au conseil d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire en date du 19 septembre 2025.

#### **Interventions :**

**Le président de séance** demande aux membres de l'organe délibérant de formuler d'éventuelles observations.

Aucune observation n'est formulée.

**Après mise aux voix par le président de séance, le Conseil Communautaire adopte la délibération à l'unanimité des membres présents.**

\*\*\*\*

## **AMENAGEMENT, URBANISME ET HABITAT**

### **Sujet 2 : Désignation représentant de la CAGNM au Conseil d'Administration de l'EPRDM**

Rapporteur : Assani Saindou BAMCOLO

#### **Rappel du rapport qui accompagne la convocation :**

Le 14 décembre 2024, le cyclone CHIDO a frappé l'île de Mayotte avec une violence inédite, causant des destructions massives et mettant à rude épreuve les fonctions vitales de l'île déjà confronté à de profondes fragilités structurelles.

Face à l'urgence humanitaire et à l'ampleur des dégâts, par l'article 1er de la loi n° 2025-176 du 24 février 2025, le Parlement a acté la transformation de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte (EPFAM) en un nouvel établissement public à caractère industriel et commercial : **l'Établissement Public de Reconstruction et de Développement de Mayotte (EPRDM).**

Cet établissement reprend les compétences et les projets de l'EPFAM, notamment les Opérations d'Intérêt National en cours à Mamoudzou, Dembéli et Koungou. Cet établissement aura également une compétence directe sur la reconstruction des écoles publiques, pour les communes qui feraient le choix de déléguer cette compétence à l'État. En plus de son rôle de coordinateur des ouvrages et opérations d'aménagements

nécessaires à la reconstruction, l'EPRDM aura aussi la possibilité de se substituer à un maître d'ouvrage si celui-ci est jugé défaillant.

Le décret prévoit que le Conseil d'Administration de l'EPRDM soit composé de 14 membres dont un **représentant de chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), désigné en son sein par le Conseil Communautaire parmi les maires des communes qui le composent.**

Ainsi, **pour la CAGNM, le choix du représentant doit se faire parmi les quatre maires de nos communes membres, à savoir les maires des communes de Acoua, Mtsamboro, Bandraboua et Koungou.**

Afin de permettre l'installation rapide de l'établissement, la désignation doit être transmise avant le 31 octobre 2025.

Il est alors demandé aux membres du conseil communautaire de se prononcer sur :

- Article 1 : L'approbation de la participation de la CAGNM au Conseil d'Administration de l'EPRDM ;
- Article 2 : La désignation du Maire qui représentera la CAGNM
- Article 3 : L'autorisation de signature du Président pour tout document relatif à cet objet.

### **Interventions :**

**Le président de séance** demande aux membres de l'organe délibérant de formuler d'éventuelles observations.

**Le président de séance** souligne qu'il faut désigner un Maire parmi les quatre maires du Grand Nord. Il demande qu'il y ait un maire qui se porte volontaire.

**La secrétaire de séance** propose Le Maire de la commune de KOUNGOU, Monsieur Assani Saindou BAMCOLO.

**Les membres du Conseil** accepte la proposition de la secrétaire de séance.

**Le président de séance** rappel que Monsieur Assani Saindou BAMCOLO, Maire de la ville de Koungou est désigné pour représenter la CAGNM au CA de l'EPRDM.

Aucune observation n'a été formulée.

**Après mise aux voix par le président de séance, le Conseil Communautaire adopte la délibération à l'unanimité des membres présents.**

## **Sujet 3 : Prescription d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RPLi)**

Rapporteur : Assani Saindou BAMCOLO

### **Rappel du rapport qui accompagne la convocation :**

Dans ce cadre, il est proposé de prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), qui constituera une annexe au PLUi.

Le RLPi permettra à la CAGNM d'exercer pleinement cette compétence, en adaptant la réglementation nationale aux spécificités locales pour concilier :

- La valorisation du cadre de vie et des paysages urbains et naturels ;
- La préservation du patrimoine bâti et environnemental ;
- Le soutien au développement économique local, notamment du commerce et du tourisme.

Cet outil garantira un contrôle cohérent et homogène de l'affichage publicitaire, des enseignes et des préenseignes sur l'ensemble du territoire communautaire.

### **2 – Objectifs de la démarche**

L'élaboration du RLPi vise notamment à :

- Réaliser un diagnostic territorial des dispositifs publicitaires existants ;
- Définir des zones de publicité restreinte ou élargie selon les contextes urbains, commerciaux et paysagers ;
- Encadrer les conditions d'implantation, de densité, de format et d'éclairage des dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes ;
- Assurer la compatibilité du RLPi avec les orientations du PLUi et les politiques communautaires d'aménagement, d'attractivité et de développement durable.

### **3 – Modalités de concertation**

En application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme, et tout au long de l'élaboration du projet de RLP intercommunal, la concertation sera mise en œuvre pour associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées (les professionnels de l'affichage publicitaire et de l'enseigne commerciale, les commerçants, les acteurs économiques et les associations de préservation ou de défense du cadre de vie et de l'environnement).

#### 1- Les objectifs de cette concertation sont les suivants :

- Fournir une information claire sur le projet de RLPi pendant la durée des études nécessaires à son élaboration,
- Permettre l'expression des attentes, des idées et des avis sur les orientations et propositions en matière d'affichage extérieur qui seront déclinées dans le projet de règlement local de publicité,
- Encourager une participation en organisant le recueil des avis de tous ceux qui souhaitent apporter leur contribution à l'élaboration de ce document réglementaire.

#### 2- Les modalités de la concertation sont les suivantes :

- Une annonce par voie d'affichage et dans la presse locale de l'ouverture et de la clôture de la phase de concertation et de ses modalités sera réalisée,
- Une information régulière durant toute la phase de la concertation sur les avancées du projet sera assurée par la mise à disposition d'un dossier de concertation ainsi que sur le site internet de la CAGNM,
- Des réunions d'échanges et de concertation se tiendront pendant les études d'élaboration. Au moins une réunion publique ouverte à la totalité de la population sera tenue.
- Le public pourra faire connaître ses observations au fur et à mesure de la phase d'élaboration du projet en les adressant par écrit au siège de la CAGNM.

Ainsi, il est demandé au Conseil communautaire de :

- Prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte ;
- Préciser les objectifs et les modalités de la concertation tels qu'exposés ci-dessus ;
- Confirmer la compétence de la CAGNM en matière de police de la publicité et son exercice à travers l'élaboration du RLPi ;
- Autoriser le Président à engager la procédure, à signer l'ensemble des documents nécessaires, et à mobiliser les moyens techniques et financiers pour la conduite de l'étude.

### **Interventions :**

**Le président de séance** demande aux membres de l'organe délibérant de formuler d'éventuelles observations.

Aucune observation n'a été formulée.

**Après mise aux voix par le président de séance, le Conseil Communautaire adopte la délibération à l'unanimité des membres présents.**

\*\*\*\*

## **Sujet 4 : Abrogation de la délibération N°2025-05-02 CAGNM et Modification PLU Koungou – Extension Port de Longoni**

Rapporteur : Assani Saindou BAMCOLO

### **Rappel du rapport qui accompagne la convocation :**

#### **1 – Abrogation de la délibération 2025-05-02**

Le président est maître de l'ordre du jour, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-17 du CGCT qui s'applique également aux EPCI. Il dispose d'un pouvoir discrétionnaire, reconnu par la jurisprudence, sur le choix des questions portées à l'ordre du jour.

Lors de la séance du 19 septembre 2025, le président était absent. L'article L. 2122-17 du CGCT dispose qu'*en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de toute empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et à défaut, d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau*". Ces dispositions sont applicables aux EPCI sur renvoi de l'article L. 5211-2 du CGCT.

La notion d'absence peut être comprise comme un éloignement momentané notamment dans le cas d'un voyage à l'étranger et le Conseil d'Etat dans une décision du 18 mars 1996 a considéré qu'en pareil cas *"il appartient à l'adjoint de faire tous les actes municipaux, quels qu'ils soient, dont l'accomplissement, au moment où il s'impose normalement, serait empêché par l'absence du maire"*.

Ainsi, *« l'assemblée ne pouvait plus valablement délibérer sur cette question sans que celle-ci ait été réinscrite à l'ordre du jour d'une autre séance dans les délais et conditions prévus par l'article L. 2121-12 précité du code général des collectivités territoriales »*.

**Aussi, il est préconisé d'abroger la délibération 2025-05-02.**

#### **2 – Modification du PLU de la commune de Koungou relative à l'extension du port de Longoni**

Le Département envisage de construire des infrastructures structurantes sur le territoire de la CAGNM.

Les sites choisis pour accueillir ses équipements se trouve à Dzoumogné (commune de Bandraboua), pour le pôle multimodal (PEM), à Longani (commune de Koungou), pour l'extension du port et à koungou village pour la réalisation d'une salle des arts martiaux type dojo.

Toutefois le projet d'extension du port ne peut pas se réaliser dans l'état actuel de la réglementation en vigueur. Le périmètre prévu pour l'extension se trouve en zone classé agricole (A), espace agricole proche du rivage, au sens des disposition de la loi littorale en vigueur à Mayotte, indiquée Apr et classé N (zone naturelle), à ce jour inconstructibles.

Ainsi, le département de Mayotte demande la modification du zonage des parcelles classées A, Apr et N, du PLU de la commune de Koungou en **zone à urbaniser portuaire** afin de permettre l'extension de cet équipement nécessaire et important à la fois pour le développement de notre département, mais aussi pour améliorer les conditions de vie de la population de Mayotte.

Il est demandé aux membres du conseil communautaire de se prononcer sur :

- L'abrogation de la délibération 2025-05-02
- La modification du PLU de la commune de Koungou, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme,
- L'autorisation pour le président à signer les documents afférent à la bonne exécution de la présente demande.

### **Interventions :**

**Le président de séance** demande aux membres de l'organe délibérant de formuler d'éventuelles observations.

Aucune observation n'a été formulée.

**Après mise aux voix par le président de séance, le Conseil Communautaire adopte la délibération à l'unanimité des membres présents.**

\*\*\*\*\*

### **Sujet 5 : Modification du PLU de la commune de Bandraboua relative à la création de la ZAE de Dzoumogné**

Rapporteur : Assani Saindou BAMCOLO

#### **Rappel du rapport qui accompagne la convocation :**

##### 1. Contexte et objectifs de la modification

Dans le cadre de sa politique de développement économique, la Communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte (CAGNM) souhaite favoriser l'accueil et le développement des activités artisanales, industrielles et commerciales sur son territoire. Tout en créant une Zone d'Activité Economique (ZAE) concernant les parcelles AX 0012- AX 0112- AX 0046 – AX 222 – AX 181 – AX 0015 (voir la carte du périmètre de ZAE intégré dans la délibération).

Le site, d'une superficie d'environ 1 hectare 83 mètre carré présentant plusieurs atouts :

- Une localisation stratégique à proximité de l'axe routière départemental et du Port de Longoni
- Une disponibilité foncière,
- Une compatibilité potentielle avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),

- Une possibilité de desserte par les réseaux existants.

Cependant, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur classe actuellement ce secteur en zone [ex. agricole (A) ou naturelle (N)], ce qui ne permet pas d'y implanter des activités économiques, commerciales, artisanales et industriels.

Il est donc nécessaire de modifier le PLU pour permettre l'aménagement de cette future ZAE.

## 2. Nature et portée de la modification :

La présente procédure relève de la modification du PLU au sens des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, car elle ne remet pas en cause le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) mais modifie le zonage et certaines règles du règlement.

## 3. Les principales évolutions envisagées sont :

Le reclassement d'environ 1 hectare 83 mètre du secteur de la ZAE de Dzoumogné de la zone [A/N] en zone UaE (zone d'activités économiques),

L'adaptation du règlement écrit pour préciser les conditions d'implantation des constructions et des aménagements (hauteur, stationnement, espaces verts, etc.),

L'ajustement du plan de zonage et du rapport de présentation, et,

L'actualisation du plan de servitudes et du plan de réseaux.

Cette modification du PLU constitue une étape essentielle pour permettre la création d'une Zone d'Activité Economique (ZAE) structurée, cohérente et durable, répondant aux besoins d'activité commerciales, artisanales, industriels et contribuant à l'attractivité économique du territoire.

Il est demandé aux membres du conseil communautaire de se prononcer sur :

- La modification du PLU de la commune de Bandraboua, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme,
- L'autorisation pour le président à signer les documents afférent à la bonne exécution de la présente demande.

## **Interventions :**

**Le président de séance** demande aux membres de l'organe délibérant de formuler d'éventuelles observations.

Aucune observation n'a été formulée.

**Après mise aux voix par le président de séance, le Conseil Communautaire adopte la délibération à l'unanimité des membres présents.**

\*\*\*\*\*

## **Sujet 6 : Abrogation de la délibération 2025-05-06 et attribution de subvention appel à projet 2025 « politique de la ville**

Rapporteur : Assani Saindou BAMCOLO

### **Rappel du rapport qui accompagne la convocation :**

#### **1 – Abrogation de la délibération 2025-05-06**

Le président est maître de l'ordre du jour, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-17 du CGCT qui s'applique également aux EPCI. Il dispose d'un pouvoir discrétionnaire, reconnu par la jurisprudence, sur le choix des questions portées à l'ordre du jour.

Lors de la séance du 19 septembre 2025, le président était absent. L'article L. 2122-17 du CGCT dispose qu'*en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de toute empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et à défaut, d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau*". Ces dispositions sont applicables aux EPCI sur renvoi de l'article L. 5211-2 du CGCT.

La notion d'absence peut être comprise comme un éloignement momentané notamment dans le cas d'un voyage à l'étranger et le Conseil d'Etat dans une décision du 18 mars 1996 a considéré qu'en pareil cas *"il appartient à l'adjoint de faire tous les actes municipaux, quels qu'ils soient, dont l'accomplissement, au moment où il s'impose normalement, serait empêché par l'absence du maire"*.

Ainsi, *« l'assemblée ne pouvait plus valablement délibérer sur cette question sans que celle-ci ait été réinscrite à l'ordre du jour d'une autre séance dans les délais et conditions prévus par l'article L. 2121-12 précité du code général des collectivités territoriales »*.

**Aussi, il est préconisé d'abroger la délibération 2025-05-06.**

#### **2- Attribution des subventions AAP Politique de la Ville 2025**

##### **Références réglementaires :**

- Vu le règlement d'attribution de subvention ;
- Vu la note technique de l'appel à projet 2025 « politique de la ville » ;
- Vu l'avis de la commission DET/PDV du 03 septembre 2025 ;
- Vu le code général des collectivités territoriale ;
- Vu le décret n° 2024-1212 du 27 décembre 2024, qui actualise la liste des quartiers prioritaires en Outre-mer ;

Depuis janvier 2021, la compétence « politique de la ville » est devenue une

compétence obligatoire pour les intercommunalités. La Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte (CAGNM) assure donc la coordination et l'animation des actions liées aux plans d'actions communaux dans le cadre des contrats de ville. Elle met en place des projets d'envergure intercommunale en faveur des habitants des quartiers prioritaires, dans le but de réduire les inégalités sociales et territoriales. Dans ce cadre, la CAGNM a exprimé la volonté de soutenir les organismes à but non lucratif en les accompagnant dans la réalisation de leurs projets et actions en faveur du public des quartiers prioritaires. Ce soutien vise à dynamiser les initiatives locales et renforcer le lien social au sein des quartiers concernés.

Les projets répertoriés l'annexe ci-jointe sont présentés selon trois légendes distinctes :

- **En vert** : les projets retenus, sélectionnés sur la base de critères stricts définis dans l'AAP, ainsi que pour leur pertinence et leur potentiel d'impact positif sur le territoire du Grand Nord de Mayotte.
- **En rouge** : les projets non instruits, en raison de l'absence de pièces complémentaires malgré les relances effectuées.
- **Sans couleur** : les projets refusés, car ils ne répondent pas aux critères de l'AAP ou ne présentent pas d'intérêt communautaire.

Par ailleurs, les projets retenus visent à améliorer les conditions de vie des habitants des quartiers prioritaires à travers des actions ciblées : formation, insertion professionnelle, initiatives culturelles et sociales.

Ainsi, il est demandé au Conseil communautaire :

- D'abroger de la délibération 2025-05-06 ;
- D'accepter l'attribution de subvention de l'appel à projet 2025 Politique de la ville ;
- D'autoriser le président à signer tout document relatif à cet objet.

### **Interventions :**

**Le président de séance** demande aux membres de l'organe délibérant de formuler d'éventuelles observations.

**Le directeur de la stratégie financière** souligne que s'il y a des membres du conseil qui sont président des structures ayant répondu à l'AAP, ils doivent quitter la salle et ne doivent pas participer au vote.

**Monsieur Assani Saindou BAMCOLO, Président du CCAS de Koungou et Monsieur Ben Abdillahi AHAMED, Président d'u club quittent la salle à 09h22.**

**Monsieur Soumaila DAOUDOU devient le Président de la séance.**

Il demande aux membres de l'organe délibérant de formuler d'éventuelles observations.

Aucune observation n'a été formulée.

**Après mise aux voix par le président de séance (Monsieur Soumaila DAOUDOU), le Conseil Communautaire adopte la délibération à l'unanimité des membres présents (7).**

\*\*\*\*

Monsieur Assani Saindou BAMCOLO et Monsieur Ben Abdillahi AHAMED reviennent dans la salle à 09h25.

Monsieur Assani Saindou BAMCOLO reprend la présidence.

## DIVERS

Le président lève la séance à 09h27.

Secrétaire de séance  
Zoulaiha ALI

Président de séance  
Assani Saindou BAMCOLO

